

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral n° BCTE 2018/109 du 21 septembre 2018 portant refus de l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de cinq aérogénérateurs de 150 mètres de hauteur en bout de pâle, sur le territoire de la commune des Vastres

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme :

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

VU le décret du 27 août 1997 portant classement parmi les sites des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire du massif du Mézenc, sur le territoire des communes de Borée, du Béage, de la Rochette et de Saint Martial (Ardèche) et de Chaudeyrolles, des Estables et de Saint Front (Haute-Loire) ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la république du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

VU la demande présentée en date du 16 décembre 2016, complétée le 18 septembre 2017, par la Sarl Les Platayres Energies en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 17,25 MW;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2017 ;

VU le mémoire de la SARL Les Platayres Energies en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux de Chanéac, Intres, Saint Agrève, Saint Clément, Saint Julien-Boutières et Fay-sur-Lignon ;

VU l'avis défavorable à l'unanimité des membres de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 janvier 2018 au 7 mars 2018 ;

VU le rapport et les propositions du 8 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées :

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 18 juin 2018 :

VU le projet d'arrêté porté le 20 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU la rencontre du 11 juillet 2018 lors de laquelle le pétitionnaire a été entendu à sa demande,

VU le courrier du 13 septembre 2018 reçu en préfecture le 19 septembre 2018 de la SARL Les Platayres Energies demandant au préfet la communication des motifs ayant fondé le refus implicite de l'autorisation unique pour le projet éolien implanté sur la commune des Vastres ;

VU la requête transmise au préfet de la Haute-Loire par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 20 septembre 2018 relative à l'annulation de la décision implicite de rejet du projet éolien implanté sur la commune des Vastres ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le secteur d'implantation du projet éolien présente une très forte sensibilité avec des éléments à forte valeur paysagère :

CONSIDÉRANT les covisibilités directes et impactantes du projet avec le site classé du massif du Mézenc et en particulier le mont Mézenc et les autres sommets avoisinants ;

CONSIDÉRANT que la distance visible entre l'éolienne E1 et le site classé du massif du Mézenc est de l'ordre de 4 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, avec un nombre réduit d'aérogénérateurs de 150 m de haut en bout de pâle, qui plus est non regroupés, avec 3 éoliennes d'un côté et 2 éoliennes d'un autre, les deux groupes étant distants de 2,5 km, conduisent à un mitage des reliefs identitaires régionaux ;

CONSIDÉRANT que la présence d'éoliennes de grande hauteur par leur verticalité et leurs caractéristiques briserait l'harmonie résultant de l'horizontalité du paysage de plateaux du Mézenc ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de l'insertion paysagère des éoliennes qui occasionnent une importante gêne visuelle pour nombre d'habitations et constituent une dégradation du paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations ;

CONSIDERANT le manque de concertation entre la population, les collectivités locales et le porteur de projet, souligné notamment lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ce qui a entraîné la dégradation du climat social et l'apparition de vives animosités

CONSIDÉRANT l'inacceptation sociale du projet qui a été révélée notamment par les résultats de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que 586 avis ont été recueillis sous forme de courrier, courriel et observations dont 512 contre :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que les conditions légales de délivrance d'une autorisation unique de construire et d'exploiter ne sont pas réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 - refus d'autorisation

La demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 5 aérogénérateurs de 150 m de hauteur en bout de pâle, sur le territoire de la commune des Vastres, présentée par la société Sarl « Les Platayres Energies », dont le siège social est situé 50 Ter, rue de Malte 75011 PARIS, est refusée.

Article 2 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Vastres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune des Vastres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire, pour une durée identique.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Les Vastres, Fay-sur-Lignon, Saint-Front, Chaudeyrolles, Le Mazet Saint-Voy, Champolause, Le Chambon-sur-Lignon, dans le département de la Haute-Loire, Saint-Clément, La Rochette, Borée, Chanéac, La Chapelle-sous-Chanéac, Saint-Julien Boutières, Intres, Saint-Agrève, Mars, dans le département de l'Ardèche.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Loire et aux frais de la société SARL Les Platayres Energies dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes - inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les Platayres Energies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 21 septembre 2018

Yves ROUSSET